



Règlement intérieur de l'école

Année scolaire 2020 - 2021

Les horaires de l'école sont:

Lundi, mardi, jeudi et vendredi: 8 h 45 – 11h 45 / 13 h 30 - 16 h 30

L'école est ouverte **10 minutes avant l'entrée en classe**, le matin et l'après-midi.

Aucun élève n'est autorisé à pénétrer dans l'enceinte de l'école avant les heures d'ouverture, même si les portes sont ouvertes, la surveillance des maîtres ne s'exerçant que pendant les heures réglementaires. Afin d'éviter un temps d'attente devant l'école, il est recommandé aux parents de faire en sorte que leur(s) enfant(s) n'arrive(nt) pas avant l'heure d'ouverture.



Les parents des enfants des classes maternelles doivent être présents (ou représentés par une autre personne désignée par écrit) aux heures de sortie pour reprendre en charge leur(s) enfant(s). En cas de retard supérieur à 10 minutes l'enfant sera conduit au restaurant scolaire, le midi, ou à l'accueil périscolaire, l'après-midi (dans ce cas le repas ou l'heure de garderie sera facturé).

Les enfants des classes élémentaires pouvant rentrer seuls chez eux, sous l'entière responsabilité de leurs parents, **il convient aux parents de prévenir les enseignants s'ils souhaitent que leur enfant se rende à l'accueil périscolaire.**

Un enfant ne peut sortir de l'école avant l'heure réglementaire, qu'exceptionnellement sur demande écrite des parents et si ceux-ci ou une personne désignée par les parents se déplacent pour venir le chercher signant alors une « autorisation de sortie exceptionnelle ».



Les élèves se rendant à l'école à vélo doivent descendre de leur machine avant de pénétrer sur l'esplanade devant l'école. Lors de la sortie, ils devront attendre d'avoir quitté cette esplanade pour remonter sur le vélo.

Les enfants doivent se présenter à l'école **dans un état de propreté et de santé convenables.**

Aucun médicament ne doit être pris par un enfant dans l'enceinte de l'école sauf dans le cas « d'un projet d'accueil individualisé » personnalisé.

Une **tenue correcte** est exigée. **Les vêtements** doivent être **marqués** au nom de l'enfant.

L'école ne pourra être tenue responsable en cas de perte ou de confusion.

Il est déconseillé d'apporter à l'école des bijoux ou objets de valeur.

L'école ne pourra être tenue responsable en cas de perte ou de vol.

Les bijoux risquant d'occasionner des blessures (risques de strangulation, de coupure...) ainsi que les lecteurs portables de musique ou vidéo (type MP3, MP4 ou consoles de jeux) **sont interdits.**

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, **le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.**

Il est interdit d'apporter à l'école des jeux ou jouets personnels comme les cartes Pokémon, les toupies,... afin d'éviter les chamailleries et les jalousies entre élèves.

Les livres prêtés gratuitement par l'école doivent être couverts et porter lisiblement écrits **les nom et prénom de l'enfant.**

Les élèves doivent en prendre le plus grand soin. Un état des livres est fait à chaque rentrée, il **pourra être demandé une indemnité aux parents en cas de détérioration abusive** par rapport au taux d'usure normale ou en cas de perte.

Tous les exercices d'ensemble (entrée en classe, sortie des classes, déplacements divers etc...) doivent se faire dans l'ordre et avec calme.

Les jeux dangereux, violents, ou de nature à causer des accidents, sont interdits.

Aucun comportement agressif ne peut être toléré.

L'enfant qui se blesse, même légèrement, doit prévenir immédiatement un enseignant.

Aucune dégradation volontaire du matériel, du mobilier, des locaux ou des biens d'autrui ne saurait être tolérée.

Les élèves ne peuvent, sans autorisation préalable:

- pénétrer dans les salles de classe pendant les récréations.
- ouvrir ou fermer des fenêtres.
- toucher au matériel collectif d'enseignement, audiovisuel, informatique ou de sport.
- apporter à l'école des objets dangereux ou susceptibles d'occasionner des blessures. Les cutters sont formellement interdits.

Toute absence ou retard doit être valablement motivé.

L'école doit être prévenue dès le premier jour d'absence ou préalablement en cas d'absence prévisible.

Lorsque l'absence résulte de certaines maladies contagieuses, un certificat médical pourra être exigé.

Conformément aux textes officiels en vigueur, les élèves des classes élémentaires, qui manqueraient la classe sans motif légitime ou excuse valable au moins 4 demi-journées dans le mois, feront l'objet d'un signalement auprès des services de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale.



Les activités d'éducation physique et de natation, au même titre que toutes les autres, font partie de l'enseignement obligatoire.

Pour ces activités, les élèves devront avoir une tenue appropriée.

Seul un problème de santé, dûment attesté par un certificat médical, peut donner lieu à une dispense.

Pour les sorties, les élèves doivent être assurés en Responsabilité Civile et Individuelle Accidents Corporels.

Les élèves doivent dans tous les cas, avoir un comportement et un langage respectueux des autres enfants et du personnel de l'école et accepter les règles et contraintes de discipline imposées par le présent règlement.

En cas de problèmes graves de discipline, après consultation des parents et de l'équipe éducative, une décision d'exclusion temporaire ou définitive (avec proposition d'inscription dans une autre école) pourra être prise par l'Inspecteur de l'Education Nationale, sur proposition du directeur, après avis du Conseil d'Ecole.

Seules les personnes autorisées peuvent circuler dans les couloirs de l'école.

Une fois à l'intérieur de l'enceinte de l'école, les enfants sont sous la responsabilité des enseignants. Aucun parent n'est autorisé à pénétrer dans l'école pour venir régler un conflit entre enfants. Il convient, dans un tel cas de s'adresser à un enseignant.

Les parents des enfants de maternelle sont autorisés à pénétrer dans les classes pour accompagner leurs enfants. Ils devront cependant quitter les lieux au plus tard à 8 h 45 le matin ou à 13 h 30 l'après-midi, sauf avis contraire de l'enseignant.

Le directeur et les enseignants sont responsables de la sécurité dans l'enceinte de l'école. Ils sont donc habilités à interdire l'accès à l'enceinte scolaire à toute personne étrangère au personnel de l'école autre que le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, l'Inspecteur de l'Education Nationale, le Délégué Départemental de l'Education Nationale et le Maire de la commune.

Ce règlement a été validé par le Conseil d'Ecole réuni le jeudi 5 novembre 2020

Marion MERCIER, Directrice de l'école